

7
1
REPUBLIQUE DU NIGER
MINISTRE DE L'INTERIEUR
ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE

DECRET N° 98-382 /PRN/MI/AT

du 24 décembre 1998

D.E.C
Déterminant les modalités d'application de
la Loi n°97-016 du 20 Juin 1997 portant
statut des Réfugiés. ✓

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- VU la Constitution du 12 mai 1996
- VU la loi n°97-016 du 20 Juin 1997, portant statut des Réfugiés ;
- VU le Décret n° 97-417/PRN du 1^{er} décembre 1997, fixant la composition du
Gouvernement
- VU le Décret n° 95-037/PRN/MI/AT/ du 23 mars 1995, portant organisation du
Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- VU le Décret n° 95-038/PRN/MI/AT du 23 Mars 1995, déterminant les attributions
Du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;
- SUR Rapport du Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU :

D E C R E T E :

ARTICLE 1^{er} : La Commission Nationale d'Eligibilité au Statut des Réfugiés prévue à
l'article 5 de la Loi n° 97-016 du 20 Juin 1997 susvisée, est composée ainsi qu'il suit :

- . Président : Le Ministre chargé de l'Intérieur ou son Représentant ;
- . Vice-Président : Le Ministre chargé des Affaires Etrangères ou son
Représentant ;
- . Rapporteur : Le Ministre de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde
des Sceaux ou son Représentant ;
- . Membres :
 - . Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi
ou son Représentant ;
 - . Le Ministre de la Défense Nationale ou son Représentant ;
 - . Le Ministre de la Santé Publique ou son Représentant ;

- . Le Ministre de la Communication et de la Culture ou son Représentant ;
- . Le Ministre de l'Education Nationale ou son Représentant ;
- . Le Représentant du Secrétariat Général du Gouvernement ;
- . Deux représentants de l'Assemblée Nationale ;
- . Le Directeur de la Surveillance du Territoire ;
- . Le Directeur de la Sécurité Publique ;
- . Deux représentants des Associations des Droits de l'Homme.
- . Deux représentants des associations caritatives nationales (Croix Rouge Nigérienne, Caritas-Niger).

La Commission peut faire appel à toutes personnes dont elle juge la compétence nécessaire.

ARTICLE 2 : Le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) est membre de la Commission. Son représentant assiste aux réunions de celle-ci en qualité d'observateur et avec voix consultative.

ARTICLE 3 : La Commission Nationale peut créer en son sein des Comités Spécialisés.

ARTICLE 4 : La Commission Nationale a son siège au Ministère de l'Intérieur et de L'Aménagement du Territoire.

La Direction de l'Etat-Civil audit Ministère en assure le Secrétariat Permanent.

ARTICLE 5 : La Commission Nationale reconnaît la qualité de réfugié à toute personne, conformément aux dispositions des articles 2, 3, 4 de la Loi n°97-016 du 20 Juin 1997 portant Statut des Réfugiés.

ARTICLE 6 : Tout candidat au statut des réfugiés devra déposer auprès du Président de la Commission Nationale un dossier comprenant les pièces ci-après : . . .

- . Une demande manuscrite dûment signée de l'intéressé, exposant les motifs de la requête ;
- . Toutes pièces justificatives de l'identité de l'intéressé (acte de naissance, certificat de nationalité, carte d'identité, passeport, etc).
- . Une fiche de consultation dont le modèle sera déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Il sera versé dans ce dossier un rapport d'enquête diligentée par le Président de la Commission.

ARTICLE 7 : Tout candidat au statut des réfugiés doit en faire la demande au Président de la Commission Nationale par le canal du Représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

ARTICLE 8 : L'admission de toute personne au bénéfice du statut des réfugiés est décidée par la Commission Nationale.

Les décisions de la Commission sont motivées et communiquées à la fois à l'intéressé et au Représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés.

Ces décisions sont prises à la majorité relative des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante ; les délibérations font l'objet de Procès-Verbaux signés par le Président et le Rapporteur de la Commission.

ARTICLE 9 : La Commission Nationale décide également de l'annulation ou de la cessation de la qualité de réfugié à l'encontre de toute personne entrant dans les cas d'exclusion ou de cessation prévus aux articles 3 et 4 de la Loi n°97-016 du 20 Juin 1997 portant Statut des Réfugiés.

Elle exerce, au nom du gouvernement Nigérien, la protection juridique et administrative des réfugiés et assure en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'application de la Convention des Nations-Unies du 28 Juillet 1951, modifiée par le Protocole de 1967, ainsi que la Convention de l'Organisation de l'Unité Africaine du 10 Septembre 1969.

ARTICLE 10 : Dès la reconnaissance de son statut, le réfugié se verra établi par le Ministre chargé de l'Intérieur une carte de réfugié et, en cas de besoin, un titre de voyage prévu à l'article 28 de la Convention des Nations Unies du 28 Juillet 1951.

ARTICLE 11 : La Commission Nationale se réunit sur convocation de son Président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires à examiner l'exige.

ARTICLE 12 : La Commission Nationale formule un avis préalable à toute mesure décidée en vertu des articles 7 et 8 de la Loi n°97-016 du 20 Juin 1997 susvisée.

Cet avis est communiqué sans délais au Ministre chargé de l'Intérieur qui en accuse réception, et pour toute suite à donner au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

ARTICLE 13 : La procédure devant la Commission est gratuite et sans frais.

ARTICLE 14 : En cas d'arrivée massive des personnes en quête d'asile, et devant notamment l'impossibilité matérielle de déterminer leur statut sur une base individuelle, la Commission peut décider de leur reconnaître collectivement le statut des réfugiés.

Toutefois, lorsque la situation l'exige, la Commission peut soumettre les cas de certaines personnes du groupe à un examen individuel.

ARTICLE 15 : Toute demande de recours prévu à l'article 5 de la Loi n° 97-016 du 20 Juin 1997 portant Statut des Réfugiés, doit comporter les noms, prénoms, l'état-civil complet du requérant ainsi que la profession et le domicile de celui-ci.

Elle doit, en outre, contenir l'exposé des moyens nouveaux invoqués à l'appui de la demande et être accompagnée de l'original ou de la copie conforme de la décision de la Commission. Il peut y être annexé toute autre pièce de nature à établir le bien-fondé de la demande.

ARTICLE 16 : Sous peine de forclusion, le recours doit être exercé dans un délai de soixante (60) jours à compter de la notification par écrit de la décision de la Commission.

ARTICLE 17 : Le Ministre chargé de l'Intérieur examine les recours à sa convenance et suivant l'urgence. Sa décision est motivée et celle-ci doit intervenir trois (3) mois après la date du dépôt de recours.

ARTICLE 18 : Un règlement intérieur définira les modalités pratiques d'organisation et de fonctionnement de la Commission.

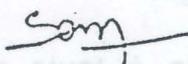
ARTICLE 19 : Le Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Fait à Niamey, le 24 décembre 1998

Signé : Le Président de la République

IBRAHIM MAÏNASSARA BARE

Pour ampliation :
Le Secrétaire Général
du Gouvernement



Sadé ELHADJI Mahaman